

GE_GERICHTE DCSO/587/2017 vom 9. November 2017

GE Cour de justice, 2017-11-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DCSO_587_2017

FR: GE_GERICHTE DCSO/587/2017 du 9 novembre 2017

IT: GE_GERICHTE DCSO/587/2017 del 9 novembre 2017

Erwägungen

E. 1.1

La voie de la plainte au sens de l'art. 17 LP est ouverte contre les mesures de l'Office ne pouvant être contestées par la voie judiciaire (al.1), ainsi qu'en cas de déni de justice ou de retard à statuer (al. 3). L'autorité de surveillance doit par ailleurs constater, indépendamment de toute plainte et en tout temps (ATF 136 III

- 4/6 -

A/2306/2017-CS 572 consid. 4), la nullité des mesures de l'Office contraires à des dispositions édictées dans l'intérêt public ou dans l'intérêt de personnes qui ne sont pas parties à la procédure (art. 22 al. 1 LP).

La plainte doit être déposée, sous forme écrite et motivée (art. 9 al. 1 et 2 LaLP; art. 65 al. 1 et 2 LPA, applicable par renvoi de l'art. 9 al. 4 LaLP), dans les dix jours de celui où le plaignant a eu connaissance de la mesure (art. 17 al. 2 LP). Elle peut également être déposée en tout temps en cas de nullité de l'acte contesté (art. 22 al. 1 LP), de retard à statuer et de déni de justice (art. 17 al. 3 LP). Une augmentation des conclusions après l'expiration du délai de plainte n'est pas admissible (arrêt du Tribunal fédéral 5A_326/2015 du 14 janvier 2016 consid. 2.2). A qualité pour former une plainte toute personne lésée ou exposée à l'être dans ses intérêts juridiquement protégés, ou tout au moins touchée dans ses intérêts de fait, par une décision ou une mesure de l'office (ATF 138 III 628 consid. 4; 138 III 219 consid. 2.3; 129 III 595 consid. 3; 120 III 42 consid. 3).

E. 1.2

Emanant d'une personne lésée ou exposée à l'être dans ses intérêts juridiquement protégés, respectant la forme écrite, comportant une motivation et des conclusions et dirigée contre une décision de l'Office pouvant être contestée par cette voie, la plainte est, à ces égards, recevable. Elle est en revanche tardive : alors que le plaignant a reçu l'acte de défaut de biens contesté le 6 décembre 2016, ce n'est en effet que le 24 mai 2017 qu'il a adressé sa plainte – datée du 29 janvier 2017 – à l'autorité de céans. Il n'y a pour le surplus pas lieu de se demander si le courrier à l'intention de l'Office daté du 15 décembre 2016, dont une copie a été produite par le plaignant en annexe à sa lettre datée du 24 septembre 2017 (cf. let. B.d ci-dessus), aurait dû être considéré comme une plainte et communiqué comme telle à la Chambre de surveillance : il n'est en effet nullement avéré que ce courrier ait effectivement été adressé à l'Office, ni le cas échéant à quelle date, étant relevé à cet égard que le plaignant paraît avoir pour habitude de ne pas dater ses courriers du jour de leur envoi. Il n'apparaît pas pour le surplus que la délivrance d'un acte de défaut de biens au créancier de l'associé d'une société en nom collectif ayant continué en cours de poursuite les affaires de ladite société serait contraire à une disposition édictée dans l'intérêt public ou dans l'intérêt de personnes qui ne sont pas parties à la procédure de poursuite, ce qui entraînerait sa

nullité. Il y a lieu à cet égard de relever que l'art. 579 al. 1 CO prévoit une véritable continuation – sans liquidation – de l'activité sociale, mais sous une forme juridique différente, l'actif social entrant ipso iure dans le patrimoine de l'associé continuant l'activité et ce dernier répondant personnellement de toutes les dettes sociales (VULLIETY, CR CO II, 2017, n° 6 et 8 ad art. 579 CO). La situation est ainsi comparable à celle dans

- 5/6 -

A/2306/2017-CS laquelle le débiteur change de raison sociale ou de forme juridique en cours de poursuite. La plainte doit ainsi être déclarée irrecevable.

E. 3

La procédure de plainte est gratuite (art. 20a al. 2 ch. 5 LP et art. 61 al. 2 let. a OELP) et il ne peut être alloué aucuns dépens dans cette procédure (art. 62 al. 2 OELP). * * * * *

- 6/6 -

A/2306/2017-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare irrecevable la plainte formée le 24 mai 2017 par A_____ contre l'acte de défaut de biens établi le 22 novembre 2016 dans la poursuite n° 15 xxxx15 Z. Siégeant : Monsieur Patrick CHENAUX, président; Monsieur Michel BERTSCHY et Monsieur Mathieu HOWALD, juges assesseurs; Madame Véronique PISCETTA, greffière.

Le président : Patrick CHENAUX

La greffière : Véronique PISCETTA

Voie de recours : Le recours en matière civile au sens de l'art. 72 al. 2 let. a de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110) est ouvert contre les décisions prises par la Chambre de surveillance des Offices des poursuites et des faillites, unique autorité cantonale de surveillance en matière de poursuite pour dettes et faillite (art. 126 LOJ). Il doit être déposé devant le Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, dans les dix jours qui suivent la notification de l'expédition complète de la présente décision (art. 100 al. 1 et 2 let. a LTF) ou dans les cinq jours en matière de poursuite pour effets de change (art. 100 al. 3 let. a LTF). L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, en quoi l'acte attaqué viole le droit et les moyens de preuve, et être signé (art. 42 LTF). Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.